

Service Protection de l'Environnement
33, avenue de Romans
B.P. 96
26000 VALENCE

VALENCE, le 16/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



EARL RAILLON-CARRE

4755 ROUTE DE CHABEUIL
26400 VAUNAVEYS LA ROCHETTE

Références : référence à compléter

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022 dans l'établissement EARL RAILLON-CARRE implanté 4755 ROUTE DE CHABEUIL 26400 VAUNAVEYS LA ROCHETTE. L'inspection a été annoncée le 19/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL RAILLON-CARRÉ
- 4755 ROUTE DE CHABEUIL 26400 VAUNAVEYS LA ROCHETTE
- Code AIOT dans GUN : 0052600710
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'EARL RAILLON-CARRE est une exploitation d'élevage de volailles de chair de 64600 emplacements répartis dans trois bâtiments. Cette installation classée pour la protection de l'environnement est autorisée au régime de la directive Européenne "IED" (Industrial Emissions Directive) dans la rubrique 3660.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite d'inspection dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien entretenue dans son ensemble, toutefois quelques écarts ont été relevés le jour du contrôle qui peuvent être rapidement corrigés. Le jour du contrôle les bâtiments étaient vides (vide sanitaire) en attente d'une prochaine bande prévue mi-juin.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations classées au titre de la rubrique 3660

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.
Constats : Non conforme
Observations : L'exploitant devra réaliser sa télédéclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sur l'application GEREP accessible par le portail mon AIOT: https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Conformité de l'installation à la demande d'autorisation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Implantation des bâtiments vis à vis tiers
Prescription contrôlée : Éloignement des bâtiments d'élevage et leurs annexes vis à vis des habitations (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) : 100 mètres dans le cas général ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ;
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : Dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage Installations et leurs abords aménagés et maintenus en bon état de propreté
Constats : Conforme
Observations : Les abords sont propres, il n'y a pas d'accumulation de poussières le long des bâtiments. L'exploitant devra retirer le tas de bois (résidus d'élagage temporaire) situé entre les bâtiments 2 et 3.

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 et 14
Thème(s) : Élevage, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier fiches de données de sécurité
Constats : Non observé
Observations : L'exploitant doit tenir les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans son installation.

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Propreté du site : entretien des locaux
Prescription contrôlée : Locaux maintenus propres, éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières
Constats : Conforme
Observations : Absence d'animaux sur l'installation le jour du contrôle et nettoyage en cours du bâtiment B2 pour mise en place du vide sanitaire.

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Propreté du site : rongeurs et insectes
Prescription contrôlée : Lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs
Constats : Non observé
Observations : Les pièges à appâts sont à répartir le long des bâtiments.

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.
Thème(s) : Élevage, Equipement de collecte des effluents
Prescription contrôlée : Sols imperméables et en parfait état d'étanchéité, pente des sols permettant l'écoulement des effluents, bas des murs imperméable et en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins (sauf pour les enclos, bâtiments sur litière accumulée, bâtiments de poules pondeuses en cage et bâtiments antérieurs au 1er octobre 2005)
Constats : Conforme, absence de traces d'humidité le long des bâtiments.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Défense incendie : Accès pompier
Prescription contrôlée : Accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (installations postérieures au 1er janvier 2014)
Constats : Conforme
Observations : Les deux entrées du site (Est et Ouest) sont dégagées.

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Défense incendie : extincteur bâtiments élevage
Prescription contrôlée : Extincteurs à eau (classe A pour bois, carton, fourrage) ou à poudre (classe B polyvalent) appropriés aux risques à combattre dans chaque bâtiment
Constats : Non conforme
Observations : Le contrôle des extincteurs est à réaliser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Défense incendie : vanne de barrage gaz/fioul
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Conforme
Observations : La citerne souple est située au nord du bâtiment 3.

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Défense incendie : affichage consignes sécurité
Prescription contrôlée : Affichage des consignes à proximité du téléphone et près de l'entrée du bâtiment avec les numéros de secours (18, 17, 15, 112).
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Installations électriques : vérification
Prescription contrôlée : Installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) entretenues et vérifiées tous les 5 ans par un professionnel en l'absence de salariés et de stagiaires et tous les ans par un organisme accrédité ou une personne qualifiée conformément à l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011 en présence de salariés ou stagiaires
Constats : Conforme
Observations : Le dernier contrôle électrique a été effectué le 20/08/2019.

Nom du point de contrôle : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Installations électriques : remise en conformité
Prescription contrôlée : Éléments permettant de connaître les suites données aux vérifications
Constats : Conforme
Observations : Le rapport complet est à la disposition de l'inspection.

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Dispositifs de rétention : étanchéité
Prescription contrôlée : Sol des aires et locaux de stockage étanches et équipé de façon à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant doit mieux optimiser la gestion des effluents du lavabo dans le sas du bâtiment 2.

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Autre du 15/02/2017, article MTD n°5
Thème(s) : Élevage, Prélèvement d'eau IED : présence compteur
Prescription contrôlée : Un compteur d'eau par bâtiment pour les seules activités des IPPC. Sinon préciser quelles autres activités sont intégrées.
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Autre du 15/02/2017, article MTD n°5
Thème(s) : Élevage, Prélèvement d'eau IED : enregistrement consommation
Prescription contrôlée : Enregistrements permettant de suivre la consommation annuelle d'eau distribuée par le réseau et depuis les prélèvements.
Constats : Conforme
Observations : Les relevés sont réguliers mais le cumul annuel n'a pas été présenté. Le résultat du cumul annuel sera à enregistrer dans la télédéclaration GEREP.

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Autre du 15/02/2017, article MTD n°5
Thème(s) : Élevage, Prélèvement d'eau IED : abreuvement anti-fuite
Prescription contrôlée : Systèmes d'abreuvement anti-fuite : Abreuvoirs à pipettes avec coupelle, abreuvoirs circulaires (plassons), abreuvoirs linéaires
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Autre du 15/02/2017, article MTD n°5
Thème(s) : Élevage, Prélèvement d'eau IED : contrôle fuite
Prescription contrôlée : Contrôle régulier des fuites
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > III
Thème(s) : Élevage, Capacité de stockage des effluents en zone vulnérable
Prescription contrôlée : En zone vulnérable, capacité de stockage conforme aux prescriptions du programme national d'actions (cf. arrêté ministériel du 19 décembre 2011) Effluents stockés au champ, traités ou transférés non pris en compte si justifiés
Constats : Conforme
Observations : Les effluents sont stockés dans la fumière au sud du site.

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II > 2°
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage au champ ZVN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable, dépôt ou compostage sur parcelle d'épandage possible : • des fumiers compacts, non susceptibles d'écoulement après stockage préalable de deux mois sous les animaux ou sur fumière • des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement (tas conique, hauteur < 3m, couverts) • des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche (couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz) (Tas homogène et continu, pas d'écoulement latéral, volume adapté à la fertilisation des îlots récepteurs, hors zone inondable ou d'infiltration, durée < 9 mois, etc.)
Constats : Conforme
Observations : La fumière est couverte.

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Eaux pluviales provenant des toitures en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice Lorsque le risque existe, collecte par gouttière ou autre dispositif équivalent puis stockage en vue d'une utilisation ultérieure ou évacuation vers le milieu naturel
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Composition du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > c)
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage : composition
Prescription contrôlée : Complétude du plan d'épandage avec les éléments suivants : Carte à une échelle comprise entre 1 /12500 et 1/5000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants (noms des communes et limites communales, cours d'eau et habitations des tiers) / faisant apparaître les contours et numéros des unités de surface et les zones exclues à l'épandage Le cas échéant, conventions d'épandage conclues entre l'exploitant et le prêteur de terre (identification des parcelles concernées, quantités et types d'effluents, durée de la mise à disposition des terres, éléments nécessaires à la vérification du bon dimensionnement des surfaces prêtées) Tableau référençant les surfaces, indiquant pour chaque unité de surface, le numéro, la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole et le nom de la commune Quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre Aptitude à l'épandage des terres Assolements, successions culturales, rendements moyens Périodes d'épandage habituelles Contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants Calcul du dimensionnement du plan d'épandage Noter date du Plan d'épandage , qté d'N gérée et nombre de repreneurs
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage : mise à jour
Prescription contrôlée : Plan d'épandage à jour : les parcelles épandues sont bien incluses dans le plan d'épandage / les effectifs pris en compte sont au moins égaux à ceux autorisés et mis en place
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > b)
Thème(s) : Élevage, Distance d'épandage aux tiers
Prescription contrôlée : Zones d'exclusion d'épandage prévues conformes aux dispositions réglementaires (arrêté ministériel du 27/12/2013, art. 27-3)
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4
Thème(s) : Élevage, Dimensionnement de l'épandage
Prescription contrôlée : Plan d'épandage correctement dimensionné : quantités d'azote issues des animaux (effectifs administratifs) et destinées à être épandues < capacités d'exportation des cultures et des prairies, y compris pour les prêteurs de terre (méthodologie en annexe de l'arrêté ministériel du 27/12/2013)
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31
Thème(s) : Élevage, Ventilation et odeur des bâtiments
Prescription contrôlée : Ventilation correcte des bâtiments Dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage Accumulation de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments proscrites
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31
Thème(s) : Élevage, Gestion des poussières
Prescription contrôlée : Prévention des envols de poussières et matières diverses : voies de circulation et aires de stationnement aménagées et convenablement nettoyées, pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques, certaines surfaces enherbées ou végétalisées
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Autre du 15/02/2017, article MTD n°11
Thème(s) : Élevage, Gestion des poussières IED
Prescription contrôlée : Inspection et nettoyage fréquent des conduits et ventilateurs
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, gestion des déchets : animaux morts petite taille
Prescription contrôlée : En vue de leur enlèvement, animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage Si enlèvement et sauf mortalité exceptionnelle, stockage dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, gestion des déchets : bon équarrissage
Prescription contrôlée : Bons d'enlèvement d'équarrissage à disposition de l'inspection
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant reçoit les avis de passage par sms et les bons sont à disposition par le site de l'équarrisseur.

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, gestion des déchets : élimination
Prescription contrôlée : Animaux morts évacués ou éliminés conformément au code rural
Constats : Conforme
Observations : La benne est située le long de la D538 au sud de l'installation permettant au camion d'équarrissage de ne pas entrer sur le site d'élevage.

Nom du point de contrôle : Energie

Référence réglementaire : Autre du 15/02/2017, article MTD n°8
Thème(s) : Élevage, Efficacité énergétique IED : compteur électrique
Prescription contrôlée : Un compteur électrique par bâtiment et pour les seules activités des installations IED, sinon préciser quelles autres activités sont intégrées.
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Energie

Référence réglementaire : Autre du 15/02/2017, article MTD n°8
Thème(s) : Élevage, Efficacité énergétique IED : enregistrement consommation
Prescription contrôlée : Enregistrements permettant de suivre la consommation annuelle d'électricité et/ou de gaz
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Energie

Référence réglementaire : Autre du 15/02/2017, article MTD n°8
Thème(s) : Élevage, Efficacité énergétique IED : isolation et séparation
Prescription contrôlée : Séparation et isolation des espaces chauffés et non chauffés, entretien des matériels de chauffage, radiants gaz (de préférence progressifs), capteurs de température à hauteur des animaux
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Cahier d'épandage complet, tenu à jour et à disposition : Superficies effectivement épandues Références de l'îlot, en correspondance avec le plan d'épandage Dates d'épandages Nature des cultures Rendement des cultures Nature et volumes des effluents épandus, quantités d'azote en précisant les autres apports d'azote organique minéral Mode d'épandage et délai d'enfouissement Traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe)
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2011, article IV
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage : ZVN
Prescription contrôlée : Complément en zone vulnérable Type de sol Modalités de gestion des résidus de culture Modalités de gestion des repousses et date de destruction Modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobée (variété, dates d'implantation et de destruction, apports de fertilisants azotés réalisés : date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale) Date d'implantation des cultures pratiquées Dates de récolte ou de fauche pour les prairies Lieu, date de dépôt et de reprise des stockages au champ Éléments de description du cheptel, de la production laitière, du temps passé dans les bâtiments
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2011, article IV
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage : ZVN
Prescription contrôlée : Bordereaux d'épandage hors de l'exploitation cosignés par le producteur et le destinataire, comportant l'identification des îlots culturaux récepteurs, les volumes par nature d'effluents, les quantités d'azote épandues et la date d'épandage
Constats : Sans objet
Observations : L'exploitant n'a pas de repreneur, la totalité des effluents est utilisée sur son exploitation.

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2011, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage : ZVN
Prescription contrôlée : En ZVN, respect des périodes d'interdiction d'épandage
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article VI
Thème(s) : Élevage, Cahier d'épandage : zone d'exclusion
Prescription contrôlée : Respect des zones d'exclusion définies dans le plan d'épandage
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2011, article IV
Thème(s) : Risques chroniques, Prévisionnel de fertilisation : ZVN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable, plan de fumure complet et tenu à disposition de l'inspection : Identification et surface de l'îlot cultural Culture pratiquée et période d'implantation envisagée Type de sol Date d'ouverture du bilan* ** Lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan Objectif de production envisagé* Pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses* Apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation. Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote total ou de matière organique du sol mesuré* Quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan Quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé. (*) Non exigé lorsque l'îlot cultural reçoit une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha (**) Non exigé pour les cultures avec dose pivot ou limite d'azote
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2011, article IV
Thème(s) : Risques chroniques, Prévisionnel de fertilisation : ZVN
Prescription contrôlée : Rendements objectifs calculés conformément au programme d'action national
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2011, article III>1>c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévisionnel de fertilisation : ZVN
Prescription contrôlée : Calcul du besoins des cultures en azote disponible, conformément des références techniques disponibles
Constats : Conforme
Observations : /

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2011, article III>3
Thème(s) : Risques chroniques, Equilibre de fertilisation : ZVN
Prescription contrôlée : Respect des doses prévisionnelles d'azote (définies par le plan prévisionnel de fumure ou à partir d'un outil de calcul de la dose prévisionnelle d'azote agréé)
Constats : Globalement conforme, sauf pour les cultures des ilots 25, 5, 14, 17, 21, 24 et 36 pour lesquels le prévisionnel de fumure n'est pas respecté. A l'avenir l'exploitant devra respecter le prévisionnel de fumure sur la totalité de ses parcelles, les dépassements devront être justifiés.
Observations : /

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2011, article III>3
Thème(s) : Risques chroniques, Equilibre de fertilisation : ZVN
Prescription contrôlée : Fertilisation azotée équilibrée à la parcelle (apports d'azote disponible conformes aux besoins des cultures)
Constats : Voir point précédent
Observations : /